

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS

### CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UN DÉLAI DE RÉTRACTATION

**"Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou un salon."**

**Souscription sur le lieu de vente :** le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour une souscription de contrat effectuée sur le lieu de vente.

**Le consommateur bénéficie en revanche d'un droit de rétractation :**

- en cas de **vente hors établissement**, tel qu'exposé à l'article 2.3 des Conditions Générales du contrat de location de batterie,
- en cas de **souscription à distance du contrat de location de batterie**. Dans ce dernier cas, le locataire doit se référer aux modalités et conditions figurant à l'Annexe 1 des conditions générales de location de batterie.

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE BATTERIE

#### ARTICLE 1 -

Le présent contrat a pour objet la location par notre société, d'une batterie de traction devant servir au fonctionnement du véhicule électrique référencé aux Conditions Particulières devant rester immatriculé en France métropolitaine.

La batterie louée est incorporée dans le véhicule électrique, sans qu'il puisse être fait application de l'article 546 du Code Civil et plus généralement des règles sur le droit d'accession relative aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction. Vous assumez les risques, le respect des prescriptions d'entretien de la batterie et plus généralement du véhicule électrique dans lequel elle sera intégrée, vous en avez la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil.

Le présent contrat de location de batterie s'applique uniquement aux véhicules avec location de batterie depuis la date de première mise en circulation.

Il ne s'applique par conséquent pas :

- aux véhicules vendus avec la batterie en mode de commercialisation "achat intégral" (batterie incluse) ;
- aux véhicules dont la batterie a été vendue en cours de vie du véhicule ;
- aux véhicules déclarés épaves à la suite d'un sinistre (véhicules économiquement irréparables) ;
- aux véhicules remis en circulation qu'ils aient été déclarés techniquement réparables ou non réparables,
- aux véhicules dont la batterie aura été retirée du châssis à la demande du client.

#### ARTICLE 2 - DEMANDE DE LOCATION DE BATTERIE.

**2.1** Vous choisissez librement le véhicule électrique neuf ou d'occasion et votre établissement livreur. Vous remplissez et signez un contrat de location pour la batterie auprès de cet établissement ou directement auprès du loueur si vous achetez un véhicule électrique à un non professionnel.

**2.2** Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, nous nous engageons à maintenir les conditions financières du contrat de location de batterie à compter de votre signature pendant 3 mois. Si la livraison prévue dans ce délai n'intervient pas et si le retard ne vous est pas imputable ou n'est pas dû à un cas de force majeure, la garantie de loyer sera prolongée jusqu'à la date de livraison.

**2.3** Dans tous les cas de vente hors établissement, il vous est remis dans le respect des articles L221-1 et suivants du Code de la Consommation, un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation à la location ou à l'achat du véhicule, dans un délai de 14 jours et dans les conditions de l'article L221-18 et suivants du Code de la Consommation.

#### ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE LA LOCATION - DURÉE - KILOMÉTRAGE.

**3.1** La location prend effet au jour de la livraison du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée.

- Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, la livraison est attestée par un procès-verbal de livraison signé par l'établissement livreur et le locataire (ou son préposé) qui a l'obligation de le transmettre dès signature au loueur.

- Pour les livraisons par un non professionnel de l'automobile, notamment en matière de vente de véhicule électrique d'occasion, la livraison est attestée par une copie du certificat de cession et l'original dûment complété et signé du document figurant à l'Annexe "Déclaration d'engagement du

nouveau locataire" que le locataire a l'obligation de transmettre au loueur dès leur signature.

Le procès-verbal de livraison ou le document "Déclaration d'engagement du nouveau locataire" et/ou la copie du certificat de cession atteste également de la reconnaissance par le locataire de la conformité du véhicule et du fonctionnement général. Vous choisissez une durée de location de départ comprise entre 12 mois et 84 mois. Toutefois, vous avez la possibilité de mettre fin à votre contrat, à tout moment, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 12 "Fin de Contrat".

**3.2** Lors de votre souscription, vous optez pour une offre qui varie selon les modèles de véhicule (Cf. Annexe relative au véhicule). Cette offre détermine, s'il y a lieu, le kilométrage prévisionnel maximum devant être inscrit au compteur du véhicule électrique au terme de la durée initiale de la location. Ce kilométrage, ainsi que le prix des kilomètres supérieurs à ceux initialement souscrits sont indiqués aux conditions particulières du contrat. Ces mêmes données sont aussi reprises dans des avenants en cas d'ajustement du kilométrage en cours de contrat.

Pour les véhicules électriques d'occasion, vous choisissez, en début de contrat, un kilométrage maximum pour toute la durée de la location. En fin de contrat, le kilométrage parcouru sera déterminé en soustrayant le kilométrage figurant au compteur au début de la location à celui figurant au terme de la location. Le kilométrage initial, le kilométrage souscrit et le prix du kilomètre supérieur sont mentionnés dans les Conditions Particulières du contrat.

**3.3** Au terme de la durée initiale du contrat de location de batterie, si vous n'avez pas accompli les formalités indiquées à l'article 12 "Fin de Contrat", votre contrat se prolonge automatiquement pour une durée indéterminée aux mêmes conditions. S'agissant du kilométrage maximum, il sera déterminé selon la même loi de roulage que celle initialement souscrite ou modifiée par avenant. Vous conservez la possibilité de mettre fin à votre contrat, à tout moment, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 12 "Fin de Contrat".

#### ARTICLE 4 - SOUPLESSE.

D'un commun accord entre le locataire et le loueur, certains éléments retenus peuvent être modifiés en cours de location dans les cas énumérés ci-après. Cet article n'est pas applicable en cas de modification du véhicule référencé figurant aux conditions particulières. Dans ce cas, un nouveau contrat de location de batterie devra être souscrit.

A tout moment en cours de location, le kilométrage souscrit pourra être modifié.

La modification entraîne :

- la signature d'un avenant qui précise : • le nouveau kilométrage qui ne peut excéder 200 000 km (en tenant compte du km initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion), • les conditions tarifaires,

- la mise en place d'un nouveau loyer jusqu'au terme du contrat, correspondant au nouveau kilométrage souscrit, avec sa date de mise en place effective.

La facturation du montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit). Ce montant est calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des ki-

lomètres non consommés vous sera crédité.

Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires figurant aux conditions particulières.

#### ARTICLE 5 - LOYERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.

**5.1** Les loyers mensuels sont payables, le 10 de chaque mois, par terme à échoir selon une périodicité indiquée aux conditions particulières, ainsi que toutes sommes qui pourraient être dues au titre du présent contrat et des éventuels avenants.

En cas de règlement des loyers par prélèvement, vous recevrez toutes indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen et ce au moins un jour avant leur échéance. Pour toute information sur ces prélèvements, vous pouvez contacter notre centre de gestion.

**5.2** Le montant du loyer et des prestations indiquées sur le contrat est garanti, sauf si venait à varier, pour des raisons indépendantes de notre volonté (notamment dans le régime fiscal ou la législation des assurances), le montant des taxes, afférentes aux loyers ou aux composantes ou aux prestations.

#### ARTICLE 6 - UTILISATION ET ENTRETIEN.

##### 6.1 Utilisation.

**6.1.1** Vous vous engagez à utiliser la batterie de manière raisonnable et à vous conformer aux prescriptions du fabricant et/ou fournisseur de batterie qui vous auront été remises lors de la livraison de la batterie incorporée dans le véhicule électrique référencé et à remplir personnellement et à vos frais, toutes obligations qui nous incomberaient en tant que propriétaire.

Vous vous engagez notamment à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet vous déclarez notamment avoir bien noté que la charge doit être effectuée : • sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique, • ou sur boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou fournisseur, après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose, par un électricien qualifié et habilité, • ou avec utilisation pour les charges occasionnelles du câble préconisé par le constructeur, en fonction des modèles de véhicule.

Vous prenez en compte les informations communiquées par le fabricant et/ou le fournisseur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet, ...).

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

**6.1.2** Vous êtes responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales, contractuelles. Vous en supportez les frais et charges, pénalités contractuelles et / ou légales.

**6.1.3** Vous vous engagez à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique référencé dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir par vos propres moyens sur la batterie ou recourir à d'autres intervenants que des établissements Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE.

**6.1.4** Vous ne pouvez, ni sous-louer, ni disposer de la batterie louée ou encore la donner en nantissement ou l'affecter en garantie. Vous devez faire respecter, en toute circonstance, notre droit de propriété sur la batterie que vous louez. La revente de la batterie en fraude de nos droits constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Vous ne pouvez prétendre à aucun droit d'accèsion relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

### **6.2 Garantie - Engagements.**

**6.2.1** Nous vous garantissons la batterie louée dans les termes ci-dessous.

**6.2.2** Fonctionnement. Nous nous engageons à mettre à votre disposition une batterie en bon état de fonctionnement et à procéder au remplacement ou à la réparation de toute batterie défectueuse, durant la vie du contrat. Une solution de mobilité durant la période d'immobilisation du véhicule électrique est proposée pendant les 10 premières années (exception faite du modèle Twizy pour lequel la solution de mobilité n'est valable que 8 ans) à compter de la date de début de garantie du véhicule. Au-delà, cette solution de mobilité prévue par les présentes conditions générales de location de batterie cesse. Toutefois, vous pourrez éventuellement bénéficier, en fonction de votre situation, d'une solution de mobilité au titre des prestations complémentaires aux garanties d'assistance proposées par AXA Assistance France Assurances en inclusion au présent contrat. Pour plus de détail, il convient de se référer à la convention d'assistance figurant à la suite des présentes conditions générales.

**6.2.3** Nous mettons à votre disposition une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation. Cette capacité de charge, exprimée en pourcentage de la capacité de charge initiale de la batterie, varie en fonction des modèles, de la date du début de la garantie constructeur véhicule et de l'ancienneté des véhicules. (Cf. Annexe relative à la capacité de charge)

L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date du début de la garantie constructeur.

Vous pouvez faire réaliser par un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, un diagnostic sur la capacité de charge de la batterie. **Tout diagnostic effectué par un organisme tiers ne sera pas pris en considération.**

Lorsque le diagnostic effectué, à votre demande, fait ressortir :

- un niveau égal ou supérieur au seuil de référence : le coût du diagnostic est à votre charge.
- un niveau inférieur au seuil de référence : le coût du diagnostic ne sera pas à votre charge.

Nous ainsi que les établissements Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service pouvons également demander la réalisation de ce diagnostic. Dans ce cas, le coût du diagnostic n'est pas à votre charge.

Lorsque le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil de référence, nous nous engageons :

- soit à remplacer la batterie,
- soit à réparer la batterie,
- soit mettre en place tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité.

**6.2.4** En application de l'article 6.2.2, vous ne pourrez prétendre à aucune indemnisation du fait de l'immobilisation du véhicule électrique lors d'un échange de batterie, des conséquences indirectes de cette immobilisation, de la même manière que vous ne pourrez vous soustraire au paiement du loyer.

**6.2.5** Nous ne pourrions être responsables : des dommages tant sur votre installation électrique privée que sur la batterie ou le véhicule électrique résultant d'une charge effectuée avec utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du fabricant et/ ou distributeur, ou la charge sur une installation ne disposant pas d'un équipement de charge respectant les prescriptions du fabricant et/ou distributeur telles que décrites dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet

ou Fiche d'Entretien et de Garantie, • des dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule électrique et de la batterie incorporée, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien prévue dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées, • des dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier qui n'est pas un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service et hors respect des prescriptions du fabricant en la matière, • des dommages résultant de l'utilisation du véhicule électrique et de la batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit, • des dégradations causées par les causes extérieures telles que accident, grêle, acte de vandalisme, retombées liées à un phénomène atmosphérique notamment retombées chimiques, et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu ou qui serait reconnu par la jurisprudence française.

**La garantie ne couvre pas :**

- les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc...) de la transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique, ou sur les caractéristiques de celui-ci, • les frais d'entretien que vous avez engagés, conformément aux prescriptions du constructeur, • le remplacement des pièces soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.

**La garantie ne s'applique pas et nous nous trouvons déchargés de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que vous avez fait réparer ou entretenir le véhicule électrique dans un atelier non agréé par le fabricant et/ou distributeur et hors respect de ses prescriptions.**

**6.2.6** La Couverture géographique de la garantie est celle figurant dans les "Conditions générales des garanties des véhicules électriques" du constructeur, qui vous ont été remises lors de la livraison du véhicule électrique. Dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur ; toute utilisation en dehors des conditions définies constituant une cause d'exclusion des garanties véhicules électriques Renault. Pour connaître ces limitations, vous devez vous référer aux "Conditions générales des garanties des véhicules électriques".

La liste des pays sera mise à jour et la liste des pays actualisée sera disponible sur simple demande de votre part auprès de nos services ou par consultation sur le site [www.renault.fr](http://www.renault.fr).

**Si la batterie est amenée à être utilisée en dehors de ces pays, vous perdrez le bénéfice des garanties.**

**6.2.7** En cas de changement de locataire, le nouveau locataire bénéficiera des mêmes conditions de garantie.

**6.2.8** Le fabricant et/ou le distributeur assure(nt) le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien loué.

### **ARTICLE 7 - ASSISTANCE.**

Avec votre contrat de location de batterie, vous bénéficiez d'une prestation d'assistance en cas de panne dans les conditions prévues dans l'Annexe "DIAC LOCATION ASSISTANCE PANNE LOCATION DE BATTERIE" figurant ci-après. L'exécution des prestations d'assistance demeure de la responsabilité des prestataires.

### **ARTICLE 8 - ASSURANCE.**

Dès la livraison du véhicule électrique dans lequel est incorporée la batterie louée :

**8.1** Vous devez informer votre assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum : • votre responsabilité civile, • les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction, • le vol, l'incendie, • les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles. Vous devez notamment pouvoir à première demande de notre part : • justifier du paiement des primes, • produire une attestation d'assurance du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée, ou une assurance de dommages pour la batterie en cours de validité. A titre indicatif, la valeur à assurer est indiquée sur les conditions particulières du contrat de location de batterie. Elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour notre indemnisation (voir article 9.2).

**8.2** En cas de sinistres garantis, affectant la batterie, vous nous déléguez le bénéfice des indemnités d'assurance et vous vous engagez à inscrire cette clause de délégation dans les polices souscrites. Vous nous restez redevable de la part des risques non couverte ou non indemniée par votre assurance à moins que vous ne rapportiez la preuve qu'ils ne sont pas dus à votre fait. Tout fait de votre part entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause votre responsabilité pécuniaire vis-à-vis de nous.

### **ARTICLE 9 - SINISTRE.**

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée, de quelque nature que ce soit, total ou partiel, susceptible d'avoir endommagé, détruit ou entraîné la disparition de la batterie, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Vous devez également déclarer, dans les délais requis, le sinistre auprès de votre assureur ou de ses représentants et faire, à vos frais, effectuer l'expertise du véhicule électrique et diagnostiquer la batterie auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service. Tout sinistre doit nous être signalé, dans un délai maximum de trois (3) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date du sinistre, les références de la batterie sinistrée et les circonstances du sinistre.

En cas de vol, vous devez, outre les obligations énoncées ci-dessus, prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au parquet si votre assureur l'exige.

#### **9.1 Sinistre partiel de la batterie**

**a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie,** vous continuez d'être tenu au paiement régulier des loyers et vous devez faire procéder, à vos frais ou à ceux de votre assureur, au diagnostic de la batterie auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, et à sa remise en état conformément aux règles du constructeur.

**b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie,** vous devez faire procéder, à vos frais ou à ceux de votre assureur, auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service à : • la dépose de la batterie, • son diagnostic, • sa remise en état et • sa restitution conformément au 9.3 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Tant que le contrat n'aura pas pris fin, vous resterez redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes. Le contrat prendra fin après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 12 "Fin de Contrat".

#### **9.2 Sinistre total de la batterie**

**a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale, au recyclage ou à la disparition de**

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

la batterie, vous devrez nous régler une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 9.2 d) ci-dessous.

b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation de votre véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.

c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra, à votre demande, être installée à vos frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d). Vous continuez d'être tenu au paiement régulier des loyers.

d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10 % par année écoulée jusqu'à la 10<sup>ème</sup> année, à compter du 13<sup>ème</sup> mois, depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de la batterie, calculé au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12<sup>e</sup> de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13<sup>e</sup> mois : Cf le tableau de dépréciation ci-dessous), déduction faite des éventuelles sommes que nous avons perçues de votre assureur, au titre de l'assurance que vous avez souscrite en raison de la location de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article 8.2. Au-delà de la 10<sup>e</sup> année, l'abattement appliqué sera de 10%.

Durée écoulée depuis la date de 1 <sup>re</sup> mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade *	Indemnité de sinistre
0 mois	100 %
12 mois	100 %
24 mois	90 %
36 mois	80 %
48 mois	70 %
60 mois	60 %
72 mois	50 %
84 mois	40 %
96 mois	30 %
108 mois	20 %
120 mois ou plus	10 %

\* La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, à la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié.

La valeur assurée vous est communiquée sur les conditions particulières du contrat de location de batterie. Elle correspond à un montant destiné à compenser notre préjudice financier en cas de sinistre. Elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

En cas de remplacement de la batterie louée par une batterie plus récente, l'indemnité d'assurance sera égale à la valeur dans nos comptes de la batterie, plus récente, installée. L'indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

**9.3** Pour des raisons d'habilitation et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans des établissements Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service.

**9.4 Vol.** Si la batterie n'est pas retrouvée, trente (30) jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et vous devrez nous verser, la somme définie au 9.2 d). A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

Si la batterie est retrouvée au-delà des trente (30) jours, vous devez néanmoins nous en informer.

### ARTICLE 10 - REVENTE DU VEHICULE.

Si vous êtes propriétaire du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée et que vous souhaitez revendre votre véhicule, vous devez, au préalable, vous assurer que l'acquéreur du véhicule réside en France métropolitaine.

**10.1. Si l'acquéreur ne réside pas en France métropolitaine :** Vous devez acquérir la batterie avant de revendre votre véhicule. Veuillez contacter le loueur pour procéder au rachat de la batterie. Le contrat de location de batterie prendra fin, mais uniquement après le règlement du prix de vente de la batterie. Vous

serez redevable des obligations liées à la fin du contrat décrites à l'article 12.

**En cas de revente de votre véhicule électrique dans lequel notre batterie est incorporée en dehors de la France métropolitaine, sans rachat préalable de la batterie, votre responsabilité de vendeur sera pleine et entière et vous nous serez redevable d'une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d.**

### 10.2 Si l'acquéreur réside en France métropolitaine :

Vous devez alors

- informer votre acquéreur que la batterie reste notre propriété et fait l'objet d'un contrat de location ;

- inviter votre acquéreur à se rapprocher du loueur pour connaître la grille tarifaire et les conditions générales de location en vigueur ;

- nous communiquer la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire, figurant en Annexe, dûment complétée, datée et signée par votre acquéreur et par vous-même et ce, au plus tard, trois (3) jours après la revente de votre véhicule de sorte à nous permettre de mettre en place un contrat de location de batterie au nom de votre acquéreur. A défaut, le contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et vous resterez redevable de toutes vos obligations au titre du présent contrat, et notamment, de votre obligation de payer vos loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, nous mettrons fin à votre contrat de location de batterie, puis nous ferons application de l'article 13 "Défaut de restitution". En outre, vous serez responsable de tous préjudices pouvant être subis par votre acquéreur, notamment si nous étions amenés à faire application de l'article 11.2 "Suspension de la recharge de la batterie", et vous en ferez, seul, votre affaire.

Vous devez nous transmettre, via la déclaration visée ci-avant, des informations correctes et complètes de l'acquéreur de votre véhicule. Celles-ci doivent nous permettre d'établir un contrat de location de batterie au nom de votre acquéreur. **S'il s'avère que les informations transmises sont fausses et/ou incomplètes, vous porterez entièrement la responsabilité de la perte de la batterie.**

### ARTICLE 11 - RESILIATION / SUSPENSION

#### 11.1 Résiliation du contrat de location de batterie.

**11.1.1** La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

• après une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat comme, notamment : le non-paiement de loyer(s) ; le non-paiement de kilomètres supplémentaires ; le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur et par vous-même ; la transmission d'une Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire contenant des informations erronées et/ou incomplètes lesquelles ne nous permettent pas d'établir un contrat de location de batterie au nom de l'acquéreur du véhicule ;

• en cas de saisie, vente ou confiscation de la batterie ou du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée ;

• en cas de procédure collective en fonction des dispositions légales applicables ;

• en cas de revente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine ;

**11.1.2** En cas de résiliation pour faute commise de votre part, le contrat de location de batterie prendra fin après une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie ou de perte de la batterie, ...). A compter de cette date et en application de l'article 14, ces sommes produiront intérêt et les loyers impayés donneront lieu à paiement d'une indemnité. Celle-ci sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montant que nous devons acquitter pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à votre charge. Enfin, nous pourrions suspendre, dans les conditions décrites à l'article 11.2, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

#### 11.2 Suspension de la charge de la batterie.

Outre l'application de l'article 11.1, nous nous réservons le droit de suspendre, de plein droit, la recharge de la batterie en cas de manquement à une obligation essentielle vous incombant, comme par exemple :

• le non-paiement des loyers ou des kilomètres supplémentaires ;

• le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur de votre véhicule et par vous-même ;

• la transmission d'une Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire contenant des informations erronées et/ou incomplètes lesquelles ne rendent pas possible l'établissement d'un contrat de location au nom de l'acquéreur de votre véhicule ;

• la revente du véhicule dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine sans rachat préalable de la batterie.

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si vous n'avez pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à compter de la réception de notre lettre de mise en demeure. Nous mettrons fin à cette suspension dès que vous aurez régularisé la situation.

### ARTICLE 12 - FIN DE LOCATION.

**12.1** Le présent contrat prendra fin si vous avez accompli les formalités décrites ci-dessous (Cf. 12.2 et 12.3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 "Résiliation/Suspension"

#### 12.2 Refacturation du kilométrage supplémentaire.

Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à votre charge.

En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés vous sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisé aux conditions particulières du contrat de location de batterie.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué aux conditions particulières du contrat de location de batterie et non d'un kilomètre zéro.

#### 12.3 Démarches à accomplir relativement à la batterie.

**a. Si vous êtes propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée,** vous pouvez :

• soit revendre votre véhicule à tout moment. Vous devez respecter les conditions de l'article 10 "Revente du Véhicule".

• soit nous restituer notre batterie. Cette restitution ne peut être effectuée que par et dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service qui est, seul, habilité à procéder à la dépose de notre batterie et nous adresser le document attestant de la restitution de la batterie. La dépose de la batterie est une prestation payante. Son coût varie selon les établissements. Si le véhicule ne fonctionne plus, l'établissement en charge de la dépose pourra vous facturer, en outre, des frais de déplacement, à moins que vous rapportiez, par vous-même, le véhicule dans lequel

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

notre batterie est incorporée. Pour plus de détails sur ces frais, il convient de vous renseigner directement auprès de ces établissements. Enfin, vous pourrez devoir acquitter, selon l'état de la batterie restituée, auprès de l'établissement, des frais de remise en l'état. **En cas de dépose de la batterie, il ne vous sera plus possible de nous demander ultérieurement la réincorporation d'une batterie et sa location.**

**b. Si vous louez le véhicule et sa batterie**, vous devez vous conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous votre responsabilité et à votre charge. Vous devrez nous aviser de cette restitution dans les 48 heures et nous adresser le procès-verbal de restitution.

Tant que nous n'aurons pas reçu l'un de ces documents ci-dessous dûment complétés, datés et signés :

- En cas de vente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;

- En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution ;

- En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service. le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et vous restez redevable de vos obligations au titre du présent Contrat, notamment l'obligation de payer les loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, nous mettrons fin au contrat et nous ferons application de l'article 13 "Défaut de restitution".

### 12.4 En cas de décès du locataire.

En cas de décès, vos héritiers ou ayants droit devront préserver notre droit de propriété sur la batterie et accomplir les modalités de fin de contrat décrites dans le présent article. Si le véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée est dévolu à l'un des héritiers, il devra immédiatement prendre contact avec nous pour l'établissement d'un contrat de location de batterie à son nom.

### ARTICLE 13 - DEF AUT DE RESTITUTION.

Dans les cas où la batterie louée doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue et vous continuerez d'être redevable de vos loyers. Après une mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, nous mettrons fin au contrat et serons en droit de vous facturer, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie et de l'impossibilité dans laquelle nous serons de louer de nouveau cette batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d, à la date de la clôture du contrat. Si nous avons dû, en cours de contrat (garantie, sinistre), remplacer la batterie d'origine, l'indemnité sera alors calculée à compter de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Cette indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montants que nous devons exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à votre charge. Nous nous réservons également la possibilité de suspendre toute recharge de la batterie qui n'aura pas été restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article 11.2.

En cas de vente de votre véhicule en dehors de la France métropolitaine avec un contrat de location de batterie toujours en cours, les dispositions du présent article s'appliqueront.

### ARTICLE 14 - INTERETS ET INDEMNITES - FRAIS ET TAXES.

**14.1** Jusqu'à la date du règlement effectif les sommes dues produisent des intérêts à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

**14.2** Nous avons droit en outre pour assurer la bonne exécution des présentes à une indemnité égale à huit (8) % des loyers impayés.

**14.3** Tous les frais, taxes et montant que nous devons acquitter pour recouvrer les sommes dues seront, en totalité, à votre charge.

**14.4** Des frais vous seront facturés par les établissements Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, seuls habilités à intervenir sur les batteries, pour les opérations suivantes :

- diagnostic sur la capacité de la batterie (si la capacité de charge est supérieure au seuil de référence) ;
- diagnostic de la batterie à la suite d'un accident ;
- réparation ou de remise en état de la batterie à la suite d'un accident ou d'une détérioration ;
- dépose de la batterie (en dehors des cas couverts par la garantie y afférente).

Leur montant varie selon les établissements. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous renseigner directement auprès des établissements.

### ARTICLE 15 - COUT TOTAL.

Le coût total est égal au montant total des loyers augmenté du montant total des prestations optionnelles jusqu'à l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 12 "Fin de Contrat".

### ARTICLE 16 - CONSENTEMENT EXPRES DE L'EPOUX (SE) DU LOCATAIRE.

En acceptant cette offre avec votre époux (se), vous vous engagez, avec lui (elle) à notre égard, dans les termes de l'article 1415 du Code civil.

### ARTICLE 17 - INFORMATIONS.

Vous vous engagez à nous communiquer toute modification de vos coordonnées personnelles ou bancaires.

### ARTICLE 18 - DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent contrat, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées et traitées. Pour plus d'information, il convient de se reporter à la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée de DIAC LOCATION figurant en annexe de ce contrat.

**ARTICLE 19** - La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 20 - OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE.

Vous pouvez vous inscrire, gratuitement, sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL) gérée par OPPOSETEL, en lui communiquant vos numéros de téléphone fixe ou mobile, soit par le biais du site internet : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), soit par courrier adressé à OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret 10 000 TROYES. Toutefois l'inscription sur cette liste ne fait pas obstacle aux sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

### ARTICLE 21 - ESPACE CLIENT.

Si vous avez souscrit le contrat par voie électronique, vous disposez d'un espace client. Cet espace, mis à votre disposition sur notre site, vous permet de consulter, de façon sécurisée, vos documents précontractuels et contractuels.

Lors de votre première connexion à l'espace vous devrez en accepter les Conditions Générales d'Utilisation. Vous reconnaissez valeur probante à tous les actes de gestion qui seront effectués sur cet espace, sauf production d'autres documents ou éléments fiables venant les contredire.

### ARTICLE 22 - RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION.

Réclamations. Si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne satisfont pas à votre demande, vous

pouvez nous envoyer une réclamation, par courrier, à l'adresse suivante : DIAC LOCATION - Service Relation Consommateurs, 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [relation-consommateurs-diac@rcibanque.com](mailto:relation-consommateurs-diac@rcibanque.com)


**Médiation.** Si aucun accord n'a été trouvé auprès de notre Service Relation Consommateurs, vous avez la possibilité **selon l'article L612-2 du code de la consommation** de faire appel à un médiateur sous un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite à notre service Relation Consommateurs. Le médiateur auquel vous pouvez recourir pour ce contrat est le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). Ce médiateur peut être saisi, en ligne, à l'adresse URL : <http://www.cmap.fr/> ou, par voie postale, à l'adresse suivante : CMAP (Service Médiation de la Consommation) - 39 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris. Pour que la saisine du CMAP soit recevable, cette dernière doit comporter : Vos coordonnées postales, email et téléphoniques ainsi que les nom et adresse complets de notre société, un exposé succinct des faits, et la preuve des démarches préalables effectuées. **Selon l'article R612-5 du code de la consommation**, le médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément à l'article 2238 du code civil. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'avis du Médiateur ne s'impose pas à vous et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le médiateur ne peut toutefois être saisi si une procédure judiciaire est déjà en cours ou si le différend porte sur des mesures édictées par le juge. Si votre contrat a été conclu en ligne, vous pouvez recourir à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges sur le site internet : [www.ec.europa.eu/consumers/odr/](http://www.ec.europa.eu/consumers/odr/)

**ARTICLE 23 LEGISLATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat de location longue durée est soumis au droit français. En cas de litige, celui-ci devra être soulevé devant le Tribunal Judiciaire. La compétence territoriale sera celle du lieu de résidence du défendeur s'il habite en France métropolitaine.

A défaut, ce sera celle du siège social de DIAC LOCATION.

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que de l'engagement de location joint accepté par le locataire.

<b>DIAC LOCATION</b>  Thibaud PALAND	Date : _____  <b>Signature du locataire</b>  <b>Je reconnais rester en possession de toutes les pages de l'exemplaire qui m'est destiné.</b>
---	--

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

### DIAC LOCATION ASSISTANCE PANNE LOCATION DE BATTERIE

Le locataire est informé que le loueur a signé une Convention d'Assistance N° 0700044 souscrite par DIAC LOCATION, auprès de AXA Assistance France Assurances, ci-après dénommé "l'Assisteur", "Société régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de 51 429 430,40 EUR, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

#### 1. OBJET.

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances en inclusion aux contrats de location de batterie de traction des véhicules électriques de marque RENAULT.

#### 2. BENEFICIAIRES ET VEHICULES GARANTIS.

Le locataire de la batterie ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés "Bénéficiaire") du véhicule électrique bénéficie des prestations d'assistance définies ci-après ; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Ces prestations sont réservées aux véhicules, n'excédant pas 3,5 t de PTAC, désignés à l'engagement de location du contrat de location de la batterie.

Toutefois, les véhicules ayant fait l'objet d'adaptations complémentaires (véhicule frigorifique, auto-école,...) ou destinées au transport de personnes à titre onéreux (taxi, ambulance, véhicule funéraire et véhicule de location de courte durée,...) ne bénéficient pas des Prestations complémentaires (article 7.2.2).

#### 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE.

Les garanties d'assistance entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de location de la batterie et sont acquises pendant toute la durée du contrat de location de la batterie. Elles cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de location de la batterie, et ce quelle qu'en soit la cause.

#### 4. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE ET TERRITORIALITE.

Ces garanties sont applicables au Véhicule Garanti immatriculé et circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste suivante :

Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal, Grande-Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie, Pays-Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT ZE et/ou RENAULT SERVICE ZE.

#### 5. FAITS GENERATEURS COUVERTS.

Immobilisation du véhicule électrique lié au contrat de location de la batterie, consécutive à une Panne Incidentelle ou à une Panne d'Energie.

Nous entendons par :

- **Panne incidentelle** : tout incident mécanique, électrique, électronique, soudain et imprévisible, reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule ou l'empêchant de circuler dans des conditions standards de sécurité et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire.

- **Panne d'énergie** : panne de batterie de traction totalement déchargée ou faiblement chargée.

#### 6. OBLIGATION DU BENEFICIAIRE.

Le Bénéficiaire doit contacter RENAULT ZE ASSISTANCE au 0 800 25 82 51 ou 0 800 50 68 55 (Numéros verts), (depuis l'étranger au 33 1 49 65 24 07 ou 33 1 49 65 24 08), 24 h sur 24, 7 j sur 7, pour organiser les prestations d'assistance définies ci-après. Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative sans l'accord préalable de RENAULT ZE ASSISTANCE, à défaut aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

Le Bénéficiaire n'aura pas à avancer de frais sauf :

- en cas de remorquage sur autoroute ou voies assimilées compte tenu de la législation en vigueur, le Bénéficiaire devra dans ce cas prévenir RENAULT ZE ASSISTANCE dès sa sortie de l'autoroute ou de la voie assimilée. • en cas de frais de liaison (Cf. article 7.2.2 - d).

Avant d'appeler RENAULT ZE ASSISTANCE, le Bénéficiaire se munira des informations suivantes : • le numéro VIN et le numéro d'immatriculation du véhicule électrique, et indiquera : • ses nom, prénom, adresse, • le numéro de téléphone où le joindre, • le lieu précis de la panne.

#### 7. LES SERVICES APPORTES.

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, RENAULT ZE ASSISTANCE organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

##### 7.1 En cas de Panne d'énergie lors d'un déplacement.

Le véhicule sera remorqué au Point de Recharge sélectionné par le client parmi la liste des points de recharge à proximité, sélectionnés par l'Assisteur dans une limite de 80 km. Le coût du rechargement de la batterie ainsi que les frais annexes (parking...) restent à la charge du Bénéficiaire.

Nous entendons par :

**Point de recharge** : toute solution privée ou publique de branchement à une source d'énergie où le bénéficiaire peut recharger le véhicule.

##### 7.2 En cas de Panne Incidentelle.

**7.2.1 Dépannage sur place / Remorquage.** Dans la mesure du possible RENAULT ZE ASSISTANCE organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule. Si le véhicule ne peut être réparé sur place, le véhicule est remorqué vers le garage Renault disposant de la signalétique RENAULT ZE et/ou RENAULT SERVICE ZE le plus proche ou, à défaut dans certains pays européens, vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation. La convention d'assistance ne couvre pas le prix des pièces de rechange nécessaires à l'intervention de dépannage ou de remorquage, ni leur prise en charge.

**7.2.2 Prestations complémentaires.** Si le véhicule remorqué n'est pas réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant le barème des temps RENAULT est supérieur à 3 heures, le Bénéficiaire pourra prétendre, en fonction de sa situation, à l'une des prestations complémentaires définies ci-après. Les prestations Hébergement, Poursuite du voyage / Retour au domicile et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulables entre elles. La prestation Récupération du véhicule réparé est cumulable avec l'une des prestations Retour au Domicile ou Poursuite du voyage.

Nous entendons par :

**Domicile** : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

**a) Hébergement.** Si le véhicule est à plus de 50 km du domicile habituel du Bénéficiaire, et si le Bénéficiaire souhaite attendre la réparation du véhicule sur place, RENAULT ZE ASSISTANCE organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre. Les frais de restaurant (sauf le petit-déjeuner), bar, téléphone, restent à la charge du Bénéficiaire.

**b) Poursuite du voyage ou retour au domicile.** Si le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, RENAULT ZE ASSISTANCE organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par : • train, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures, • bateau, • taxi pour une distance maximale de 100 km, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement. Cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement.

**c) Récupération du véhicule réparé.** Si les prestations Poursuite du voyage ou Retour au domicile ont été mises en œuvre, un aller-simple, par l'un des moyens et conditions cités ci-dessus, sera délivré pour une personne (Bénéficiaire ou personne désignée par ses soins) afin de récupérer le véhicule réparé.

**d) Frais de liaison.** Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile habituel du Bénéficiaire, et le lieu où est déposé le véhicule pour réparation, sont pris en charge par RENAULT ZE ASSISTANCE.

**e) Véhicule de remplacement.** A la demande du Bénéficiaire, si le véhicule est non réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant les barèmes de temps RENAULT, est supérieur à trois heures, RENAULT ZE ASSISTANCE organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, pour la durée d'immobilisation et dans la limite de 3 jours maximum (sous réserve des disponibilités locales et du respect par le Bénéficiaire des conditions de location de la société mettant à disposition le véhicule de remplacement). Le véhicule doit impérativement être restitué à l'agence de location de départ.

Les frais annexes, tels : l'assurance complémentaire, le péage, ou le carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

#### 8. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION.

**8.1 Responsabilité.** RENAULT ZE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention de RENAULT ZE ASSISTANCE.

RENAULT ZE ASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

**8.2 Circonstances Exceptionnelles.** L'engagement RENAULT ZE ASSISTANCE repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité de RENAULT ZE ASSISTANCE ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

### 9. EXCLUSIONS.

Sont exclus :

• les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L113.1 du Code des Assurances, • les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement, • les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire, • l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule, • l'immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres, • les événements survenus aux catégories de véhicules suivant : plus de 3,5 t de PTAC, et les véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai, • les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos, • les dépenses engagées sans accord préalable de RENAULT ZE ASSISTANCE.

### 10. DECHEANCE DE GARANTIE.

Le non respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers RENAULT ZE ASSISTANCE en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

### 11. SUBROGATION.

RENAULT ZE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

### 12. PRESCRIPTION ET COMPETENCE.

12.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

## ANNEXE – CONCLUSION À DISTANCE DU CONTRAT DE LOCATION

### I – COMMERCIALISATION A DISTANCE.

#### I.1 Généralités.

Lorsque le contrat de location de batterie est conclu à distance entre le loueur et le locataire, personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, c'est-à-dire : hors la présence physique et simultanée des parties, en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (courrier, téléphone, internet, fax, etc.), il est soumis aux dispositions des articles L221-1 et suivants du Code de la Consommation.

#### I.2 Droit de rétractation.

À ce titre, le locataire dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de quatorze jours, à compter de la conclusion du contrat. Pour exercer son droit de rétractation, le locataire doit adresser sa demande au loueur par écrit, sur papier libre ou, le cas échéant au moyen du formulaire mis à disposition par le loueur, dans le délai précisé ci-dessus.

Si vous vous rétractez :

- toute somme que vous nous aurez versée au titre de ce contrat, vous sera remboursée dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la notification de votre décision.

- vous devrez alors nous restituer la batterie incorporée dans le véhicule et vous nous serez redevable des frais de dépose et, selon l'état de la batterie, des frais de remise en état. A défaut de restitution de notre batterie, vous devrez nous payer une indemnité pour non-restitution de la batterie calculée selon les mêmes règles que l'indemnité d'assurance. Cette indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun.

Si vous disposez d'un droit de rétractation pour l'achat ou la location du véhicule dans lequel la batterie louée est incorporée et que vous l'utilisez, le contrat de location de batterie sera résolu. Dans ce cas, le locataire qui vous a vendu ou loué le véhicule devra nous fournir une Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment complétée, datée et signée afin de nous permettre de rétablir un contrat de location de batterie à son nom.

**Si le locataire souhaite prendre livraison du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée avant l'expiration du délai de rétractation, il reconnaît demander l'exécution du contrat de location de batterie au jour de la livraison du véhicule électrique.**

### II – COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les services à distance du loueur accessibles par internet permettent au locataire, au travers d'un espace locataire personnalisé ci-après "Espace Locataire Personnalisé" :

• de conclure le contrat de location de batterie,  
• et d'une manière générale d'éditer les conditions générales et particulières de ce contrat de location. Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par le loueur.

#### II.1 Dépôt de documents électroniques par le loueur.

Le loueur utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après "le coffre") pour déposer certains documents électroniques, en particulier le contrat de location signé. Il s'agit d'un coffre accessible en consultation par le loueur. Le loueur met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement. Ces données sont scellées et non falsifiables.

#### II.2 Accès du locataire à son Espace Personnalisé.

i) Le locataire se dote lui-même des supports matériels. Le locataire est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. Le locataire reconnaît qu'il devra disposer notamment :

• d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX, • d'un navigateur locataire Internet Explorer 8 ou supérieur, ou Firefox 20.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 26 ou supérieur, • d'une version 8 ou supérieur d'Adobe, • d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de communication électronique du loueur est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers au loueur et choisi par le locataire) est seul responsable.

Les coûts afférents aux communications sont supportés par le locataire.

ii) Disponibilité d'accès.

Le loueur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au locataire la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient. L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 j / 7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé. En outre, le locataire accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par le loueur ou ses partenaires. Dans ce cas, la responsabilité du loueur et de ses partenaires ne pourra être engagée. La responsabilité du loueur ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi et la Cour de Cassation.

iii) Utilisation.

Le locataire s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé de manière raisonnable, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En cas de recours contre le loueur par un tiers du fait du locataire, ce dernier indemniserait le loueur contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du locataire de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, chaque document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier.

Toute cessation des relations pour quelque cause que ce soit entre le loueur et le locataire entraînera concomitamment la clôture de l'Espace Personnalisé et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le locataire s'engage à récupérer la totalité du contenu avant la date de sa clôture.

Le locataire devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci. En cas d'anomalie constatée par le locataire (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques, etc.), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter le loueur pour trouver une solution.

iv) Assistance technique.

Le locataire pourra profiter d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant le 0811 748 876.

### III – MOYENS D'ACCES AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPERATIONS.

L'accès aux services électroniques est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 10 caractères alphanumériques (par un message à l'adresse e-mail du locataire, ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et n'est effectif qu'après la délivrance au locataire par le loueur d'un code secret de 6 chiffres (adressé par SMS sur le numéro

### MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION (Vente à distance et vente hors établissement).

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention de : DIAC LOCATION - Service gestion Véhicules électriques - 14, avenue du Pavé-Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

Je / nous (\*) vous notifie / notifions (\*) par la présente ma / notre (\*) rétractation du contrat portant pour la prestation de services ci-dessous :

Contrat de location de batterie conclu le : .....

Nom du (des) consommateur(s) : .....

Adresse du (des) consommateur(s) : .....

(\*) Rayer la mention inutile

Date : .....

Signature du (des) consommateur(s)

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

de téléphone portable du locataire ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et le cas échéant après l'activation par le locataire d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres.

La réalisation de toute opération sur internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du locataire conformément aux dispositions ci-dessus.

La conclusion du contrat de location est en outre subordonnée à la saisie par le locataire d'un mot de passe reçu par SMS au moment de la souscription en ligne.

L'envoi du code nécessite que le locataire ait préalablement communiqué au loueur son numéro de téléphone portable. L'envoi d'un code ne peut être en effet correctement réalisé par le loueur qu'à condition que le locataire ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité. Le locataire doit par ailleurs maintenir à jour ces informations.

Le locataire s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur Internet. Le locataire s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus du loueur comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le locataire s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder à son Espace Personnaliser, en évitant toute imprudence (par exemple, confier son code confidentiel à un tiers ou ne pas effectuer les opérations de déconnexion) pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences. Le loueur se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, le loueur informera le locataire par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité.

### IV – PREUVE.

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, est réputée émaner du locataire. Le locataire reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à subtilisation ou détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française).

Le locataire accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui puisse résulter de la présentation des documents électroniques conservés par le loueur. Le loueur et son locataire conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique du loueur ou de ses partenaires font foi entre eux tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

Le locataire s'engage par les présentes à accepter, qu'en cas de litige, le fichier de preuves contenant le document original signé par le loueur et lui, ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de ses informations, soit admissible devant les tribunaux et fasse preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens de l'article 1316-1 et suivants du code civil.

L'ensemble des opérations réalisées par le locataire au moyen des services électroniques et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage par une société d'archivage spécialement mandatée à cet effet pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de location (sauf en cas de prolongation de contrat), sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

### V – PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La conclusion du contrat de location de batterie peut être réalisée sur le site internet "www.myzebattery.renault.fr", dans la partie Espace Locataire Personnaliser. Le loueur utilise l'outil de conclusion en ligne d'un contrat mis en œuvre en collaboration avec l'opérateur de services de certification DOCUSIGN France 175 rue Jean-Jacques Rousseau 92130 Issy-les-Moulineaux.

Dans ce cas, la conclusion du contrat par le locataire est assujettie au respect de la procédure de souscription suivante :

1. Compléter une offre de location de batterie dans le réseau de distribution, via un simulateur disponible sur l'Espace Locataire Personnaliser ou par l'intermédiaire d'un conseiller commercial et sélectionner les conditions du contrat de location de batterie (durée, km, services, etc.). Ce contrat pré-rempli est mis à disposition sur l'Espace Locataire Personnaliser.

2. Se connecter sur l'Espace Locataire Personnaliser à l'aide du login communiqué par email et du mot de passe communiqué par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire). Il est également possible de se connecter à l'Espace Locataire Personnaliser dans le réseau de distribution à l'aide du mot de passe transmis par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire).

3. Accéder à la liste des contrats.

4. Sélectionner le contrat à signer et demander la signature.

5. La confirmation de la demande de souscription entraîne : a. L'envoi au locataire d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile communiqué par le locataire. Le locataire est prévenu de cet envoi par un message apparaissant à l'écran.

A défaut de réception du code dans les 10 minutes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien y invitant.

b. L'activation systématique de l'affichage permettant de consulter les conditions particulières, les conditions générales du contrat de location et ses éventuelles annexes.

6. Cocher, si accord du locataire, les cases de prise de connaissance et d'acceptation :

• des conditions Particulières, • des conditions Générales, • des éventuelles annexes (dont le mandat Sepa).

7. A réception du code par SMS, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 10 minutes (Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé).

8. A ce stade, possibilité pour le locataire :

• soit d'abandonner la souscription, • soit de valider la souscription après saisie du code.

9. La validation de la souscription entraîne la conclusion du contrat. Le locataire en est informé par un message apparaissant à l'écran.

10. Un email de confirmation de signature est envoyé au locataire.

11. Après validation de l'ensemble du dossier par le service client, un e-mail de confirmation est envoyé au locataire (ou son représentant) contenant une version électronique du contrat signé.

Le fichier de preuves créé permet de garantir l'intégrité des documents contractuels et le lien entre le locataire et les documents contractuels auxquels il a souscrit. Il contient l'ensemble des éléments de la transaction (les certificats électroniques, la signature du locataire et du loueur et de l'Opérateur de services de certification, les données d'horodatage, les documents originaux signés des deux parties).

## ANNEXE – OFFRES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2 DES CONDITIONS GENERALES

### I – LES OFFRES.

Lors de votre souscription, vous optez pour une adhésion à l'offre Flex ou à l'offre Relax.

**I.1 Offre Flex :** en souscrivant cette offre, vous choisissez le kilométrage prévisionnel maximum devant être inscrit au compteur du véhicule électrique au terme de la durée initiale de la location. Ce kilométrage, ainsi que le prix des kilomètres supérieurs à ceux initialement souscrits, sont indiqués aux conditions particulières du contrat. Ces mêmes données sont aussi reprises dans des avenants en cas d'ajustement du kilométrage en cours de contrat. Pour les véhicules électriques d'occasion, vous choisissez en début de contrat un kilométrage maximum pour toute la durée de la location. En fin de contrat, le kilométrage parcouru sera déterminé en soustrayant le kilométrage figurant au compteur au début de la location à celui du figurant en fin de location.

Le kilométrage initial, le kilométrage souscrit et le prix du kilomètre supérieur sont mentionnés dans les Conditions Particulières du contrat.

### I.2 Offre Relax :

Vous ne pouvez souscrire à cette offre que pour ZOE ZE 40 (modèle 2016-2019) et Nouvelle ZOE (modèle 2020). En souscrivant cette offre, vous bénéficiez d'un kilométrage illimité pendant la durée de location.

### II – FIN DE LOCATION A LA DATE INITIALE OU ANTICIPÉE.

L'article 12.2 des conditions générales de location est ainsi complété :

• **Si vous avez opté pour l'offre Relax : il n'y aura aucune facturation ni rétrocession en fonction du kilométrage parcouru.**

LOCATION DE BATTERIE ZOE : Grille de tarification simplifiée (TTC Assistance incluse) - Kilométrage minimum / an : 7500 km				
	KM ANNUEL	Nouvelle ZOE* (modèle 2020)	ZOE Z.E. 40** (modèles 2016-2019)	ZOE 22 kWh (modèles 2012 - 2016)
OFFRE FLEX	7 500 km	74,00 €	69,00 €	59,00 €
	10 000 km	84,00 €	79,00 €	69,00 €
	12 500 km	94,00 €	89,00 €	79,00 €
	15 000 km	104,00 €	99,00 €	89,00 €
	17 500 km	114,00 €	109,00 €	99,00 €
	20 000 km	124,00 €	119,00 €	109,00 €
	22 500 km	134,00 €	129,00 €	119,00 €
	25 000 km	144,00 €	139,00 €	129,00 €
	27 500 km	154,00 €	149,00 €	139,00 €
OFFRE RELAX	30 000 km	164,00 €	159,00 €	149,00 €
	Illimité	124,00 €	119,00 €	

\*Toutes versions confondues. \*\* incluant les véhicules équipés d'une batterie de 40 kWh suite à un Upgrade de batterie.

## LOCATION DE BATTERIE À PARTICULIERS : Conditions générales (suite)

LOCATION DE BATTERIE KANGOO Z.E. ET MASTER Z.E. : Grilles de tarification simplifiées (TTC Assistance incluse)				
Kilométrage minimum / an : 7500 km				
	KM ANNUEL	KANGOO Z.E. 33 (modèles 2017-2020)	KANGOO Z.E (modèles 2011-2017)	MASTER Z.E. (modèles 2018-2020)
OFFRE FLEX	7 500 km	75,60 €	88,80 €	94,80 €
	10 000 km	85,20 €	98,40 €	104,40 €
	12 500 km	94,80 €	108,00 €	114,00 €
	15 000 km	104,40 €	117,60 €	123,60 €
	17 500 km	114,00 €	127,20 €	133,20 €
	20 000 km	123,60 €	136,80 €	142,80 €
	22 500 km	133,20 €	146,40 €	152,40 €
	25 000 km	142,80 €	156,00 €	162,00 €
	27 500 km	152,40 €	165,60 €	171,60 €
	30 000 km	162,00 €	175,20 €	181,20 €

LOCATION DE BATTERIE FLUENCE ET TWIZY : Grilles de tarification simplifiées (TTC Assistance incluse)				
Kilométrage minimum / an : 7500 km pour Fluence - 2500 km pour Twizy				
	FLUENCE		TWIZY	
	KM ANNUEL	TARIFICATION	KM ANNUEL	TARIFICATION
OFFRE FLEX	7 500 km	103,00 €	2 500 km	40,00 €
	10 000 km	113,00 €	5 000 km	50,00 €
	12 500 km	123,00 €	7 500 km	60,00 €
	15 000 km	133,00 €	10 000 km	70,00 €
	17 500 km	143,00 €	12 500 km	80,00 €
	20 000 km	153,00 €	15 000 km	90,00 €
	22 500 km	163,00 €	17 500 km	100,00 €
	25 000 km	173,00 €	20 000 km	110,00 €
	27 500 km	183,00 €	22 500 km	120,00 €
	30 000 km	193,00 €	25 000 km	130,00 €

### ANNEXE – CAPACITÉ DE CHARGE

La capacité de charge de la batterie va dépendre du modèle, de sa date de début de garantie constructeur véhicule et de son ancienneté.

Cette date figure sur la fiche d'entretien et garantie de chaque véhicule disponible auprès du réseau Renault.

• Pour ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016), ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019) et Nouvelle ZOE (modèle 2020), KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020) Master Z.E. (modèle 2018-2020) et pour Twizy avec :

- une date de début de garantie constructeur véhicule avant le 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 75% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

neté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

- une date de début de garantie constructeur véhicule égale ou supérieure au 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 70% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule.

• Pour KANGOO Z.E (modèle 2011-2017) et pour Fluence, ce seuil est fixé à 60% de la capacité initiale de la batterie.

### CAPACITÉ DE CHARGE MINIMUM DES BATTERIES LOUÉES

Date de début de la garantie constructeur véhicule	Antérieure au 01/10/2020		Égale ou supérieure au 01/10/2020	
	Ancienneté des véhicules (*)			
Modèles de véhicules	Inférieure ou égale à 10 ans	Supérieure à 10 ans	Inférieure ou égale à 10 ans	Supérieure à 10 ans
ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016)	75%	60%	70%	60%
ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019)				
Nouvelle ZOE (modèle 2020)				
KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020)				
Master Z.E. (modèle 2018-2020)				
Twizy	60%			
KANGOO Z.E (modèle 2011-2017)				
Fluence				

(\*) à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule



## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE (extraits du contrat de location de batterie)

### ARTICLE - UTILISATION ET ENTRETIEN.

Vous ne pouvez, ni sous-louer, ni disposer de la batterie louée ou encore la donner en nantissement ou l'affecter en garantie. Vous devez faire respecter, en toute circonstance, notre droit de propriété sur la batterie que vous louez. La revente de la batterie en fraude de nos droits constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Vous ne pouvez prétendre à aucun droit d'accèsion relativement aux choses mobilières ou d'accèsion par voie d'adjonction.

### ARTICLE - ASSURANCE.

**Vous devez informer votre assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie** et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :  
• votre responsabilité civile, • les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction, • le vol, l'incendie, • les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles. A titre indicatif, la valeur à assurer est indiquée sur les conditions particulières du contrat de location de batterie. Elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour notre indemnisation (voir article "Sinistre, point 2" ci-dessous).

### ARTICLE - SINISTRE.

#### 1. Sinistre partiel de la batterie

**a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule** et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie, vous continuez d'être tenu au paiement régulier des loyers et vous devez faire procéder, à vos frais ou à ceux de votre assureur, au diagnostic de la batterie auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, et à sa remise en état conformément aux règles du constructeur.

**b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule** et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie, vous devez faire procéder, à vos frais ou à ceux de votre assureur, auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service à :  
• la dépose de la batterie, • son diagnostic, • sa remise en état et • sa restitution conformément à l'article "Sinistre, point 3" des conditions générales. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Tant que le contrat n'aura pas pris fin, vous resterez redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes. Le contrat prendra fin après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article "Fin de Contrat".

#### 2. Sinistre total de la batterie

**a.** En cas de sinistre conduisant à la destruction totale, au recyclage ou à la disparition de la batterie, vous devez nous régler une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le d) ci-dessous. **b.** Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation de votre véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. **c.** Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra, à votre demande, être installée à vos frais et après règlement de l'indemnité précisée au d). Vous continuez d'être tenu au paiement régulier des loyers. **d.** L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10 % par année écoulée jusqu'à la 10<sup>e</sup> année, à compter du 13<sup>e</sup> mois, depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de la batterie, calculé au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12<sup>e</sup>" de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13<sup>e</sup> mois), déduction faite des éventuelles sommes que nous avons perçues de votre assureur, au titre de l'assurance que vous avez souscrite en raison de la location de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article "Assurance, point 2 des conditions générales". Au-delà de la 10<sup>e</sup> année, l'abattement appliqué sera de 10%.

La valeur assurée vous est communiquée sur les conditions particulières du contrat de location de batterie. Elle correspond à un montant destiné à compenser notre préjudice financier en cas de sinistre. Elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

En cas de remplacement de la batterie louée par une batterie plus récente, l'indemnité d'assurance sera égale à la valeur dans nos comptes de la batterie, plus récente, installée. L'indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

### ARTICLE - REVENTE DU VEHICULE.

#### 1. Si l'acquéreur ne réside pas en France métropolitaine :

Vous devez acquérir la batterie avant de revendre votre véhicule. Veuillez contacter le loueur pour procéder au rachat de la batterie. Le contrat de location de batterie prendra fin, mais uniquement après le règlement du prix de vente de la batterie. Vous serez redevable des obligations liées à la fin du contrat décrites à l'article "Fin de location" ci-dessous.

**En cas de revente de votre véhicule électrique dans lequel notre batterie est incorporée en dehors de la France métropolitaine, sans rachat préalable de la batterie, votre respon-**

**sabilité de vendre sera pleine et entière et vous nous serez redevable d'une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article "Sinistre, 2.d".**

#### 2 Si l'acquéreur réside en France métropolitaine :

Vous devez alors

- informer votre acquéreur que la batterie reste notre propriété et fait l'objet d'un contrat de location ;

- inviter votre acquéreur à se rapprocher du loueur pour connaître la grille tarifaire et les conditions générales de location en vigueur ;

- nous communiquer la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire, figurant en Annexe, dûment complétée, datée et signée par votre acquéreur et par vous-même et ce, au plus tard, trois (3) jours après la revente de votre véhicule de sorte à nous permettre de mettre en place un contrat de location de batterie au nom de votre acquéreur. A défaut, le contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et vous resterez redevable de toutes vos obligations au titre du présent contrat, et notamment, de votre obligation de payer vos loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, nous mettrons fin à votre contrat de location de batterie, puis nous ferons application de l'article "Défaut de restitution". En outre, vous serez responsable de tous préjudices pouvant être subis par votre acquéreur, notamment si nous étions amenés à faire application de l'article "Suspension de la recharge de la batterie", et vous en ferez, seul, votre affaire.

### ARTICLE - RESILIATION / SUSPENSION

#### 1. Résiliation du contrat de location de batterie.

1.1 La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

• après une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat comme, notamment : le non-paiement de loyer(s) ; le non-paiement de kilomètres supplémentaires ; le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur et par vous-même ; la transmission d'une Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire contenant des informations erronées et/ou incomplètes lesquelles ne nous permettent pas d'établir un contrat de location de batterie au nom de l'acquéreur du véhicule ;

• en cas de saisie, vente ou confiscation de la batterie ou du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée ;

• en cas de procédure collective en fonction des dispositions légales applicables ;

• en cas de revente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine ;

1.2 En cas de résiliation pour faute commise de votre part, le contrat de location de batterie prendra fin après une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie ou de perte de la batterie, ...). A compter de cette date et en application de l'article "Intérêts et Indemnités, Frais et Taxes" ces sommes produiront intérêt et les loyers impayés donneront lieu à paiement d'une indemnité. Celle-ci sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montant que nous devons acquitter pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à votre charge. Enfin, nous pourrions suspendre, dans les conditions décrites au point 2 ci-dessous, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

#### 2. Suspension de la charge de la batterie.

Outre l'application du point 1 ci-dessus, nous nous réservons le droit de suspendre, de plein droit, la recharge de la batterie en cas de manquement à une obligation essentielle vous incombant.

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si vous n'avez pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à compter de la réception de notre lettre de mise en demeure. Nous mettrons fin à cette suspension dès que vous aurez régularisé la situation.

### ARTICLE - FIN DE LOCATION.

1. Le présent contrat prendra fin si vous avez accompli les formalités décrites ci-dessous (Cf. points 2 et 3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article "Résiliation/Suspension"

#### 2. Refacturation du kilométrage supplémentaire.

Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à votre charge.

En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés vous sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisé aux conditions particulières du contrat de location de batterie.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué aux conditions particulières du contrat de location de batterie et non d'un kilomètre zéro.

### 3. Démarches à accomplir relativement à la batterie.

**a. Si vous êtes propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée, vous pouvez :**

• soit revendre votre véhicule à tout moment. Vous devez respecter les conditions de l'article "Revente du Véhicule". • soit nous restituer notre batterie. Cette restitution ne peut être effectuée que par et dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service qui est, seul, habilité à procéder à la dépose de notre batterie et nous adresser le document attestant de la restitution de la batterie. La dépose de la batterie est une prestation payante. Son coût varie selon les établissements. Si le véhicule ne fonctionne plus, l'établissement en charge de la dépose pourra vous facturer, en outre, des frais de déplacement, à moins que vous rapportiez, par vous-même, le véhicule dans lequel notre batterie est incorporée. Pour plus de détails sur ces frais, il convient de vous renseigner directement auprès de ces établissements. Enfin, vous pourrez devoir acquitter, selon l'état de la batterie restituée, auprès de l'établissement, des frais de remise en état. **En cas de dépose de la batterie, il ne vous sera plus possible de nous demander ultérieurement la réincorporation d'une batterie et sa location.**

**b. Si vous louez le véhicule et sa batterie, vous devez vous conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous votre responsabilité et à votre charge. Vous devez nous aviser de cette restitution dans les 48 heures et nous adresser le procès-verbal de restitution.**

Tant que nous n'aurons pas reçu l'un de ces documents ci-dessus dûment complétés, datés et signés :

• En cas de revente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;

• En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution ;

• En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service. Le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et vous restez redevable de vos obligations au titre du présent Contrat, notamment l'obligation de payer les loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, nous mettrons fin au contrat et nous ferons application de l'article "Défaut de restitution".

### 4 En cas de décès du locataire.

En cas de décès, vos héritiers ou ayants droit devront préserver notre droit de propriété sur la batterie et accomplir les modalités de fin de contrat décrites dans le présent article. Si le véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée est dévolu à l'un des héritiers, il devra immédiatement prendre contact avec nous pour l'établissement d'un contrat de location de batterie à son nom.

### ARTICLE - DÉFAUT DE RESTITUTION.

Dans les cas où la batterie louée doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue et vous continuerez d'être redevable de vos loyers. Après une mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, nous mettrons fin au contrat et serons en droit de vous facturer, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie et de l'impossibilité dans laquelle nous serons de louer de nouveau cette batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article "Sinistre, 2.d", à la date de la clôture du contrat. Si nous avons dû, en cours de contrat (garantie, sinistre), remplacer la batterie d'origine, l'indemnité sera alors calculée à compter de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Cette indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montants que nous devons exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à votre charge. Nous nous réservons également la possibilité de suspendre toute recharge de la batterie qui n'aura pas été restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article "Résiliation / Suspension, point 2".

En cas de revente de votre véhicule en dehors de la France métropolitaine avec un contrat de location de batterie toujours en cours, les dispositions du présent article s'appliqueront.

## ANNEXE – DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU NOUVEAU LOCATAIRE

**Afin de permettre à DIAC LOCATION d'établir un contrat de location au nom de l'acheteur, le vendeur doit impérativement renvoyer à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, dans les conditions indiquées ci-dessous, la présente déclaration dûment complétée, datée et signée par son acheteur et par lui-même.**

Les informations recueillies à l'occasion du présent document, qui ont un caractère obligatoire pour obtenir le transfert de la location de la batterie, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront faire l'objet de vérifications par DIAC LOCATION. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

### VENTE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE RENAULT

ENTRE (VENDEUR du véhicule électrique)	ET (ACHETEUR du véhicule électrique)
Nom et prénom (particulier) : _____	Nom et prénom (particulier) : _____
Nom Société (société) : _____	Nom Société (société) : _____
SIREN (société) : _____	SIREN (société) : _____
Nom du contact (société) : _____	Nom du contact (société) : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
Email : _____	Email : _____
N° de téléphone (fixe et portable) : _____	N° de téléphone (fixe et portable) : _____
N° Contrat Location Batterie : _____	Date et lieu de naissance : _____
	Durée de location souhaitée (de 12 à 84 mois) : _____ mois
	Kilométrage annuel souhaité : _____ Km (selon la grille tarifaire disponible sur <a href="https://www.mobilize-fs.com/fr/nos-clients/mobilize-leaseco">https://www.mobilize-fs.com/fr/nos-clients/mobilize-leaseco</a> )

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT** (Le vendeur est propriétaire d'un véhicule électrique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, qu'il cède à l'acheteur) conformément au certificat de cession en date du \_\_\_\_\_ Véhicule électrique (modèle) : \_\_\_\_\_

N° de série / VIN : \_\_\_\_\_ N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_ Km à la date de la cession : \_\_\_\_\_

VENDEUR	ACHETEUR
<p><b>Avant la vente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée, le vendeur doit s'assurer que son acheteur réside bien en France métropolitaine.</b></p> <p>Si son acheteur réside en dehors de la France métropolitaine, le vendeur doit racheter, avant la vente du véhicule, la batterie louée afin de pouvoir revendre, à son acheteur, le véhicule dans son intégralité (châssis + batterie). <b>En cas de revente de votre véhicule électrique dans lequel notre batterie est incorporée en dehors de la France métropolitaine, sans rachat préalable de la batterie, votre responsabilité de vendeur sera pleine et entière et vous nous serez redevable d'une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article "Sinistre, point 2.d".</b></p> <p>Si son acheteur réside bien en France métropolitaine, les dispositions suivantes s'appliqueront. Conformément au contrat de location de batterie qu'il a signé, le vendeur certifie avoir informé son acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il ne détient pas la propriété de la batterie de traction incorporée dans son véhicule électrique susvisé et qu'elle fait l'objet d'une location auprès de DIAC LOCATION ;</li> <li>- inviter son acheteur à se rapprocher de DIAC LOCATION pour connaître la grille tarifaire en vigueur et les conditions générales de location de batterie ;</li> <li>- qu'il appartient à l'acheteur de contacter DIAC LOCATION à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, afin de souscrire un contrat de location de batterie.</li> </ul> <p>Le vendeur s'engage à adresser à DIAC LOCATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie du certificat de cession du véhicule électrique et</li> <li>- la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire annexée au contrat dûment complétées, datées et signées par son acheteur et par lui-même, au plus tard, trois (3) jours après la revente de son véhicule afin de permettre à DIAC LOCATION d'établir un contrat de location de batterie au nom de l'acheteur.</li> </ul> <p>Le vendeur reconnaît avoir été informé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tant que DIAC LOCATION n'aura pas reçu la déclaration visée ci-avant son contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et qu'il restera redevable de ses obligations au titre du contrat et notamment de l'obligation de payer ses loyers ;</li> <li>- après mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, DIAC LOCATION pourra, :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre fin au contrat de location de batterie et facturer, de plein droit, au vendeur, outre les loyers échus non payés, une indemnité destinée à compenser son préjudice résultant de la perte de sa batterie et de l'impossibilité dans laquelle DIAC LOCATION sera de la relouer et</li> <li>• suspendre la recharge de la batterie non restituée jusqu'au complet paiement.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Le vendeur déclare avoir été averti que s'il transmet, via la déclaration visée ci-avant, des informations erronées et/ou incomplètes qui ne permettent pas l'établissement d'un contrat de location de batterie au nom de l'acheteur, il portera alors la responsabilité de la perte de la batterie et sera redevable de l'indemnité pour non-restitution de la batterie.</b></p> <p>Le vendeur atteste avoir pris toutes dispositions pour s'assurer que l'opération qu'il est en train de réaliser avec l'acheteur respecte bien toutes les règles du contrat de location qu'il a signé.</p>	<p>L'acheteur confirme avoir été avisé de ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la batterie incorporée dans le véhicule électrique qu'il est en train d'acheter est et restera la propriété de DIAC LOCATION et</li> <li>- la batterie fait l'objet d'une location auprès de DIAC LOCATION.</li> </ul> <p>L'acheteur déclare s'être procuré auprès de DIAC LOCATION, disponibles sur le site <a href="https://www.mobilize-fs.com/fr/nos-clients/mobilize-leaseco">https://www.mobilize-fs.com/fr/nos-clients/mobilize-leaseco</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la grille tarifaire et</li> <li>- les conditions générales de location de batterie applicables à la date de la vente.</li> </ul> <p>L'acheteur prend l'engagement de contacter, au plus tard, sous huit (8) jours à compter de l'achat du véhicule, les services de DIAC LOCATION à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr afin de souscrire un contrat de location de batterie.</p> <p>L'acheteur reconnaît avoir été informé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'activation de la batterie à son nom ne sera effectuée que lorsque DIAC LOCATION sera en possession de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• de toutes les pièces nécessaires à la mise en place du contrat de location et</li> <li>• du contrat de location de batterie dûment régularisé ;</li> </ul> </li> <li>- qu'à défaut de signature d'un contrat de location de batterie auprès de DIAC LOCATION et/ou de transmission de toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ce contrat, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, il s'expose à :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une suspension de la recharge de la batterie par DIAC LOCATION,</li> <li>• des poursuites judiciaires et</li> <li>• à la reprise de la batterie.</li> </ul> </li> </ul>

Fait, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU VENDEUR (+ cachet pour les professionnels)**  
précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

**SIGNATURE DE L'ACHETEUR (+ cachet pour les professionnels)**  
précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

Document établi en 3 exemplaires (1 exemplaire vendeur, 1 exemplaire acheteur et 1 exemplaire destiné à DIAC LOCATION)



## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE (extraits du contrat de location de batterie)

### ARTICLE - UTILISATION ET ENTRETIEN.

Vous ne pouvez, ni sous-louer, ni disposer de la batterie louée ou encore la donner en nantissement ou l'affecter en garantie. Vous devez faire respecter, en toute circonstance, notre droit de propriété sur la batterie que vous louez. La revente de la batterie en fraude de nos droits constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Vous ne pouvez prétendre à aucun droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

### ARTICLE - ASSURANCE.

**Vous devez informer votre assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :**

- votre responsabilité civile, • les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction, • le vol, l'incendie, • les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles. A titre indicatif, la valeur à assurer est indiquée sur les conditions particulières du contrat de location de batterie. Elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour notre indemnisation (voir article "Sinistre, point 2" ci-dessous).

### ARTICLE - SINISTRE.

#### 1. Sinistre partiel de la batterie

**a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie, vous continuez d'être tenu au paiement régulier des loyers et vous devez faire procéder, à vos frais ou à ceux de votre assureur, au diagnostic de la batterie auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service, et à sa remise en état conformément aux règles du constructeur.**

**b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale de la batterie, vous devez faire procéder, à vos frais ou à ceux de votre assureur, auprès d'un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service à :**

- la dépose de la batterie, • son diagnostic, • sa remise en état et • sa restitution conformément à l'article "Sinistre, point 3" des conditions générales. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Tant que le contrat n'aura pas pris fin, vous resterez redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes. Le contrat prendra fin après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article "Fin de Contrat".

#### 2. Sinistre total de la batterie

**a.** En cas de sinistre conduisant à la destruction totale, au recyclage ou à la disparition de la batterie, vous devez nous régler une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le d) ci-dessous. **b.** Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation de votre véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. **c.** Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra, à votre demande, être installée à vos frais et après règlement de l'indemnité précisée au d). Vous continuez d'être tenu au paiement régulier des loyers. **d.** L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10 % par année écoulée jusqu'à la 10<sup>e</sup> année, à compter du 13<sup>e</sup> mois, depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de la batterie, calculé au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12<sup>e</sup>" de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13<sup>e</sup> mois), déduction faite des éventuelles sommes que nous avons perçues de votre assureur, au titre de l'assurance que vous avez souscrite en raison de la location de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article "Assurance, point 2 des conditions générales". Au-delà de la 10<sup>e</sup> année, l'abattement appliqué sera de 10%.

La valeur assurée vous est communiquée sur les conditions particulières du contrat de location de batterie. Elle correspond à un montant destiné à compenser notre préjudice financier en cas de sinistre. Elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

En cas de remplacement de la batterie louée par une batterie plus récente, l'indemnité d'assurance sera égale à la valeur dans nos comptes de la batterie, plus récente, installée. L'indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

### ARTICLE - REVENTE DU VEHICULE.

#### 1. Si l'acquéreur ne réside pas en France métropolitaine :

Vous devez acquérir la batterie avant de revendre votre véhicule. Veuillez contacter le loueur pour procéder au rachat de la batterie. Le contrat de location de batterie prendra fin, mais uniquement après le règlement du prix de vente de la batterie. Vous serez redevable des obligations liées à la fin du contrat décrites à l'article "Fin de location" ci-dessous.

**En cas de revente de votre véhicule électrique dans lequel notre batterie est incorporée en dehors de la France métropolitaine, sans rachat préalable de la batterie, votre respon-**

**sabilité de vendre sera pleine et entière et vous nous serez redevable d'une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article "Sinistre, 2.d)".**

#### 2 Si l'acquéreur réside en France métropolitaine :

Vous devez alors

- informer votre acquéreur que la batterie reste notre propriété et fait l'objet d'un contrat de location ;

- inviter votre acquéreur à se rapprocher du loueur pour connaître la grille tarifaire et les conditions générales de location en vigueur ;

- nous communiquer la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire, figurant en Annexe, dûment complétée, datée et signée par votre acquéreur et par vous-même et ce, au plus tard, trois (3) jours après la revente de votre véhicule de sorte à nous permettre de mettre en place un contrat de location de batterie au nom de votre acquéreur. A défaut, le contrat de location de batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et vous resterez redevable de toutes vos obligations au titre du présent contrat, et notamment, de votre obligation de payer vos loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, nous mettrons fin à votre contrat de location de batterie, puis nous ferons application de l'article "Défaut de restitution". En outre, vous serez responsable de tous préjudices pouvant être subis par votre acquéreur, notamment si nous étions amenés à faire application de l'article "Suspension de la recharge de la batterie", et vous en ferez, seul, votre affaire.

### ARTICLE - RESILIATION / SUSPENSION

#### 1. Résiliation du contrat de location de batterie.

**1.1** La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

- après une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat comme, notamment : le non-paiement de loyer(s) ; le non-paiement de kilomètres supplémentaires ; le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur et par vous-même ; la transmission d'une Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire contenant des informations erronées et/ou incomplètes lesquelles ne nous permettent pas d'établir un contrat de location de batterie au nom de l'acquéreur du véhicule ;

- en cas de saisie, vente ou confiscation de la batterie ou du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée ;
- en cas de procédure collective en fonction des dispositions légales applicables ;

- en cas de revente du véhicule électrique dans lequel la batterie louée est incorporée en dehors de la France métropolitaine ;

**1.2** En cas de résiliation pour faute commise de votre part, le contrat de location de batterie prendra fin après une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie ou de perte de la batterie, ...). A compter de cette date et en application de l'article "Intérêts et Indemnités, Frais et Taxes" ces sommes produiront intérêt et les loyers impayés donneront lieu à paiement d'une indemnité. Celle-ci sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montant que nous devons acquitter pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à votre charge. Enfin, nous pourrions suspendre, dans les conditions décrites au point 2 ci-dessous, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

#### 2. Suspension de la charge de la batterie.

Outre l'application du point 1 ci-dessus, nous nous réservons le droit de suspendre, de plein droit, la recharge de la batterie en cas de manquement à une obligation essentielle vous incombant.

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si vous n'avez pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à compter de la réception de notre lettre de mise en demeure. Nous mettrons fin à cette suspension dès que vous aurez régularisé la situation.

### ARTICLE - FIN DE LOCATION.

**1.** Le présent contrat prendra fin si vous avez accompli les formalités décrites ci-dessous (Cf. points 2 et 3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article "Résiliation/Suspension"

#### 2. Refacturation du kilométrage supplémentaire.

Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à votre charge.

En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés vous sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisés aux conditions particulières du contrat de location de batterie.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué aux conditions particulières du contrat de location de batterie et non d'un kilomètre zéro.

### 3. Démarches à accomplir relativement à la batterie.

**a. Si vous êtes propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée, vous pouvez :**

- soit revendre votre véhicule à tout moment. Vous devez respecter les conditions de l'article "Revente du Véhicule". • soit nous restituer notre batterie. Cette restitution ne peut être effectuée que par et dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service qui est, seul, habilité à procéder à la dépose de notre batterie et nous adresser le document attestant de la restitution de la batterie. La dépose de la batterie est une prestation payante. Son coût varie selon les établissements. Si le véhicule ne fonctionne plus, l'établissement en charge de la dépose pourra vous facturer, en outre, des frais de déplacement, à moins que vous rapportiez, par vous-même, le véhicule dans lequel notre batterie est incorporée. Pour plus de détails sur ces frais, il convient de vous renseigner directement auprès de ces établissements. Enfin, vous pourrez devoir acquitter, selon l'état de la batterie restituée, auprès de l'établissement, des frais de remise en état. **En cas de dépose de la batterie, il ne vous sera plus possible de nous demander ultérieurement la réincorporation d'une batterie et sa location.**

**b. Si vous louez le véhicule et sa batterie, vous devez vous conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous votre responsabilité et à votre charge. Vous devez nous aviser de cette restitution dans les 48 heures et nous adresser le procès-verbal de restitution.**

Tant que nous n'aurons pas reçu l'un de ces documents ci-dessous dûment complétés, datés et signés :

- En cas de revente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;
- En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution ;
- En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans un établissement Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service. le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et vous restez redevable de vos obligations au titre du présent Contrat, notamment l'obligation de payer les loyers. Après une mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, nous mettrons fin au contrat et nous ferons application de l'article "Défaut de restitution".

### 4 En cas de décès du locataire.

En cas de décès, vos héritiers ou ayants droit devront préserver notre droit de propriété sur la batterie et accomplir les modalités de fin de contrat décrites dans le présent article. Si le véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée est dévolu à l'un des héritiers, il devra immédiatement prendre contact avec nous pour l'établissement d'un contrat de location de batterie à son nom.

### ARTICLE - DÉFAUT DE RESTITUTION.

Dans les cas où la batterie louée doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue et vous continuerez d'être redevable de vos loyers. Après une mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, nous mettrons fin au contrat et serons en droit de vous facturer, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser notre préjudice résultant de la perte de notre batterie et de l'impossibilité dans laquelle nous serons de louer de nouveau cette batterie, calculée, selon les modalités décrites à l'article "Sinistre, 2.d)", à la date de la clôture du contrat. Si nous avons dû, en cours de contrat (garantie, sinistre), remplacer la batterie d'origine, l'indemnité sera alors calculée à compter de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Cette indemnité sera soumise à TVA dans les conditions de droit commun. En outre, tous les frais, taxes et montants que nous devons exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à votre charge. Nous nous réservons également la possibilité de suspendre toute recharge de la batterie qui n'aura pas été restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article "Résiliation / Suspension, point 2".

En cas de revente de votre véhicule en dehors de la France métropolitaine avec un contrat de location de batterie toujours en cours, les dispositions du présent article s'appliqueront.

